

N° 7288⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 28 juin 1976
portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT,
DE L'ENERGIE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

(6.2.2019)

La commission se compose de : M. François BENOY, Président-Rapporteur ; MM. Carlo BACK, Eugène BERGER, Georges ENGEL, Franz FAYOT, Paul GALLES, Gusty GRAAS, Max HAHN, Mme Martine HANSEN, MM. Aly KAES, Fernand KARTHEISER, Henri KOX Gilles ROTH, Marco SCHANK, David WAGNER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 23 avril 2018 par la Ministre de l'Environnement.

Le Conseil d'État a émis son avis le 25 septembre 2018.

Les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre d'Agriculture datent respectivement des 14 mai et 7 août 2018.

Le 16 janvier 2019, la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire a nommé M. François BENOY comme rapporteur du projet de loi. Elle a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État lors de cette même réunion.

La Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire a adopté le présent rapport au cours de la réunion du 6 février 2019.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi 7288 a pour objet :

- a) de redresser quelques oublis et incohérences textuelles dans la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures ;
- b) d'apporter quelques modifications ponctuelles au texte existant, et notamment d'introduire un permis de pêche numérique.

La loi modifiée du 28 mai 2004 portant création d'une Administration de la gestion de l'eau (AGE) entendait mettre fin à la dispersion qui existait en matière de gestion de l'eau pour en arriver à une politique intégrée dans ce domaine. L'AGE a été créée moyennant le regroupement successif des services qui avaient des compétences en matière de l'eau et qui relevaient auparavant de plusieurs ministères différents (Environnement, Agriculture, Santé, Transports, Travaux publics et Intérieur).

Bien que la loi du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts (ANF) ait tenu compte de ces changements en modifiant son ancienne dénomination d'« Administration des

eaux et des forêts » pour mieux refléter ses nouvelles missions et que les aspects concernant les ressources piscicoles ne figurent désormais plus parmi les attributions de l'ANF, à l'exception des missions de surveillance et de police de la pêche, la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures n'a été que partiellement modifiée suite à ces changements d'attributions.

Bien qu'à l'heure actuelle les deux administrations relèvent du Ministère de l'Environnement, il y a lieu de remplacer au niveau de plusieurs articles de cette loi le terme « Administration de la nature et des forêts » par « Administration de la gestion de l'eau » et de remplacer les termes de « préposé du triage » et de « préposé de l'administration forestière » pour refléter correctement le domaine de compétence de l'AGE en matière de pêche.

Par ailleurs, ce projet de loi vise également à compléter les modifications de la loi de 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures découlant de l'article VI. de la loi du 2 septembre 2015 portant abolition des districts. La loi de 1976 précitée comporte donc quelques oublis, qui pour des raisons juridiques évidentes doivent être redressés.

Enfin, le présent projet de loi se propose d'apporter quelques modifications ponctuelles au texte existant ainsi que, dans un but de modernisation et de simplification administrative, l'introduction d'un permis de pêche délivré de façon numérique, dont les modalités seront fixées dans un règlement grand-ducal spécifique.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 25 septembre 2018, le Conseil d'État a émis trois oppositions formelles, tout en indiquant à chaque fois une solution envisageable.

La première opposition formelle vise un manque de précision terminologique de la phrase « Les permis de pêche sont délivrés de façon numérique » qui, selon le Conseil d'État, serait de nature à entacher la disposition sous revue d'une insécurité juridique et pourrait tout simplement être omise.

La deuxième opposition formelle concerne la suppression de la référence à la date respectivement de délivrance et de renouvellement du permis. Avec cette modification, la loi ne contiendrait plus aucune référence quant au point de départ du délai de validité du permis et créerait une source d'ambiguïté contraire à la sécurité juridique.

La troisième opposition formelle concerne la formulation de texte visant à remplacer le concept de règlement ministériel par celui d'arrêté ministériel, afin d'adapter deux dispositions de la loi de 1976 qui se sont révélées être contraires à l'article 36 de la Constitution. La nouvelle formulation ne résoudrait pas non plus le problème soulevé.

Pour les détails exhaustifs de l'avis du Conseil d'État, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 14 mai 2018, la Chambre de Commerce salue l'introduction d'un système de délivrance des permis de pêche par voie numérique comme mesure de simplification administrative, toute en soulignant que la seule numérisation de la procédure de délivrance des permis de pêche ne permet pas de remédier à l'impossibilité actuelle pour les touristes d'obtenir un permis de pêche les week-ends et jours fériés.

La Chambre de Commerce s'interroge par ailleurs quant au bien-fondé de la disposition qui prévoit qu'une éventuelle déclaration en état de faillite, une condamnation pour banqueroute ou la mise en procédure de rétablissement personnel d'une personne pourrait justifier de lui refuser l'octroi d'un permis de pêche.

Avis de la Chambre d'Agriculture

La Chambre d'Agriculture, dans son avis du 7 août 2018, accueille très favorablement l'introduction d'un permis de pêche délivré de façon numérique.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observation préliminaire

Le Conseil d'État rappelle que :

- L'intitulé complet de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « de la même loi », en lieu et place de la citation de l'intitulé.
- À l'occasion du remplacement d'un paragraphe, il faut également reprendre le numéro de paragraphe avant le texte nouveau.
- Lorsqu'il est renvoyé à une lettre faisant partie d'une subdivision, il y a lieu d'utiliser le terme « lettre » avant la lettre référée, et non le terme « point ».
- Il convient d'écrire « ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions ».

La Commission fait siennes ces propositions d'ordre légistique.

Article 1^{er}

Cet article définit clairement les notions d'eaux de la première catégorie et d'eaux de la deuxième catégorie auxquelles le texte de loi fait référence par endroits. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 1^{er}. A l'article 2 de la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures, sont apportées les modifications suivantes :

1° La lettre a) est complétée par le texte suivant : « ces rivières sont dénommées ci-après « eaux de la première catégorie ; ».

2° La lettre b) est complétée par le texte suivant : « Ces rivières sont dénommées ci-après « eaux de la deuxième catégorie ».

Article 2

Cet article redresse une incohérence textuelle suite aux changements d'attributions en matière de l'eau, qui relèvent dorénavant de l'Administration de la gestion de l'eau et du Ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art.2. A l'article 3, paragraphe 1^{er} de la même loi, les mots « l'Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « la gestion de l'eau ».

Article 3

Pour des raisons de simplification administrative, le permis de pêche numérique est introduit par le point 1° de cet article qui remplace l'article 5, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 28 juin 1976 par un nouveau texte qui prévoit que « les permis de pêche sont délivrés de façon numérique », les modalités de délivrance de ces permis étant abandonnées à un règlement grand-ducal.

Le point 2° supprime à l'article 5, paragraphe 2, la partie de phrase selon laquelle les permis délivrés sur la base de la loi précitée du 28 juin 1976 « sont valables pour tout le Grand-Duché ». Cette partie de phrase était pour le moins équivoque dans la mesure où les permis en question n'habilitent pas leur titulaire à exercer la pêche dans les eaux frontalières.

Le point 3° modifie l'article 5, paragraphe 3, de la loi précitée du 28 juin 1976, en y supprimant en ce qui concerne la durée de validité du permis de pêche, la référence à la date respectivement de délivrance et de renouvellement du permis.

Dans sa version initiale, l'article 3 se lit comme suit :

Art.3. A l'article 5, sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« Le ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions délivre les permis de pêche. Les permis sont délivrés de façon numérique. Les modalités de délivrance de ces permis sont fixées par voie de règlement grand-ducal. Les permis sont grevés d'un droit et d'une taxe piscicole dont les montants sont fixés par règlement grand-ducal dans les limites des seuils tracés par l'article 6. »

2° Au paragraphe 2, la deuxième phrase est supprimée.

3° Au paragraphe 3, les mots « à compter de leur date de délivrance ou de leur renouvellement. Ils peuvent être renouvelés pendant huit années consécutives moyennant l'apposition d'un timbre fiscal sur les permis attestant le paiement du droit et de la taxe piscicole » sont supprimés.

Au point 1°, le Conseil d'État estime que la phrase « les permis de pêche sont délivrés de façon numérique » manque de précision et est de nature à entacher la disposition d'une insécurité juridique ; il s'y oppose de manière formelle. Il est d'avis que cette phrase peut être omise, puisque la manière de délivrer les permis est à considérer comme une modalité pratique qui peut être reléguée à un règlement grand-ducal.

La suppression envisagée au point 2° n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Au point 3°, le Conseil d'État ne voit pas d'inconvénient à l'omission de la référence à la date du renouvellement, sachant que les permis de pêche institués par la loi sous revue ne pourront plus être renouvelés. En effectuant les suppressions de texte proposées par les auteurs du projet de loi, l'article 5, paragraphe 3, se lirait comme suit : « Les permis ont une durée de validité d'un an ». Il ne contiendrait donc plus aucune référence quant au point de départ du délai de validité du permis. Afin d'éviter toute ambiguïté contraire à la sécurité juridique, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de conférer au texte la teneur suivante : « Les permis ont une durée de validité d'un an à compter de la date de prise de validité indiquée sur le permis. »

La Commission fait siennes ces propositions ; l'article se lira donc comme suit :

Art.3. A l'article 5 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Le ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions délivre les permis de pêche. Les permis sont délivrés de façon numérique. Les modalités de délivrance de ces permis sont fixées par voie de règlement grand-ducal. Les permis sont grevés d'un droit et d'une taxe piscicole dont les montants sont fixés par règlement grand-ducal dans les limites des seuils tracés par l'article 6. »

2° Au paragraphe 2, la deuxième phrase est supprimée.

3° Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« (3) Les permis ont une durée de validité d'un an à compter de la date de prise de validité indiquée sur le permis. »

Article 4

L'article 4, points 1° et 2°, tend à modifier l'article 8, paragraphes 1^{er} et 3 de la loi précitée du 28 juin 1976. Il prévoit de conférer au ministre un pouvoir d'appréciation des cas dans lesquels un permis de pêche est refusé, sauf en ce qui concerne les mineurs d'âge de moins de quatorze ans accomplis pour lesquels le régime actuel est maintenu. Les cas dans lesquels un permis de pêche peut être refusé, sont repris du texte de l'actuel article 8 de la loi précitée du 28 juin 1976, paragraphe 1^{er}, points 2 et 3, et paragraphe 3.

Dans sa version initiale, l'article 4 se lit comme suit :

Art. 4. A l'article 8, sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« Il n'est pas délivré de permis de pêche aux mineurs qui n'ont pas quatorze ans accomplis. Ces mineurs peuvent exercer la pêche sans permis. Les modes ou procédés de pêche autorisés pour cette catégorie de pêcheurs seront déterminés par règlement grand-ducal.

Le Ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions peut refuser la délivrance d'un tel permis :

1. à ceux qui n'ont pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour l'un des délits prévus par la présente loi;
2. aux personnes déclarées en état de banqueroute. »

2° Le paragraphe 3 prend la teneur suivante :

« Le permis de pêche peut être refusé pendant cinq ans aux personnes énumérées à l'article 69, points 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse ainsi qu'à toute personne ayant subi une condamnation définitive pour infraction à l'article 11 point 8 ci-après. »

3° Au paragraphe 4, les mots « l'Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « la gestion de l'eau ». Au point 6° de ce paragraphe les mots « ou le renouvellement » sont supprimés.

4° Au paragraphe 7, le mot « interdite » est remplacé par « interdit ».

Le Conseil d'État note qu'à l'inverse du régime actuel, la disposition sous rubrique prévoit que le ministre n'est plus obligé de refuser le permis, mais qu'il « peut » le refuser, ce qui revient à lui accorder un large pouvoir d'appréciation. Il note que dans le nouveau régime, il n'existera plus de cas dans lesquels le permis de pêche est refusé d'office. Pourtant, en matière de chasse, l'article 68 de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse énumère les cas dans lesquels le ministre doit refuser ou retirer le permis de chasser, tandis que l'article 69 énumère les cas dans lesquels le refus ou le retrait du permis est subordonné à l'appréciation du ministre. Le Conseil d'État estime qu'il serait judicieux de rechercher, tant que faire se peut, le parallélisme entre refus ou retrait, d'une part, du permis de chasse et, d'autre part, du permis de pêche. Certaines disparités sont en effet difficiles à comprendre. Dans ce contexte, le Conseil d'État demande aux auteurs de réfléchir au maintien de la disposition d'après laquelle le permis de pêche peut être refusé « aux personnes déclarées en état de banqueroute », étant donné qu'une telle cause de refus ne se trouve pas explicitement énoncée dans la loi précitée du 25 mai 2011.

D'un point de vue légistique, au point 2°, il convient d'écrire : « [...] à l'article 69, points 1 à 6 de la loi modifiée du 25 mai [...] pour infraction à l'article 11, point 8, de la loi précitée du 25 mai 2011. »

La Commission décide de ne pas amender cet article mais invite le Gouvernement à prendre en compte la remarque pertinente du Conseil d'État lors de l'élaboration de la réforme globale de la législation sur la pêche. Elle fait siennes les propositions d'ordre légistique de la Haute Corporation ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 4. A l'article 8 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Il n'est pas délivré de permis de pêche aux mineurs qui n'ont pas quatorze ans accomplis. Ces mineurs peuvent exercer la pêche sans permis. Les modes ou procédés de pêche autorisés pour cette catégorie de pêcheurs seront déterminés par règlement grand-ducal.

Le ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions peut refuser la délivrance d'un tel permis 1. à ceux qui n'ont pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour l'un des délits prévus par la présente loi. »

2. aux personnes déclarées en état de banqueroute. »

2° Le paragraphe 3 prend la teneur suivante :

« (3) Le permis de pêche peut être refusé pendant cinq ans aux personnes énumérées à l'article 69, points 1 à 6 de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse ainsi qu'à toute personne ayant subi une condamnation définitive pour infraction à l'article 11, point 8, de la loi précitée du 25 mai 2011. »

3° Au paragraphe 4, les mots « l'Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « la Gestion de l'eau ». Au point 6° de ce paragraphe les mots « ou le renouvellement » sont supprimés.

4° Au paragraphe 7, le mot « interdite » est remplacé par « interdit ».

Article 5

Cet article, qui modifie l'article 14, paragraphe 2 de la loi précitée du 28 juin 1976 redresse une incohérence textuelle suite aux changements d'attributions en matière de l'eau ; il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 5. A l'article 14, paragraphe 2, de la même loi, les mots de « du préposé forestier du triage » sont remplacés par « d'un agent de l'Administration de la gestion de l'eau ».

Article 6

Cet article modifie l'article 15 de la loi précitée du 28 juin 1976. Il comporte des corrections terminologiques, ainsi que le redressement d'une incohérence textuelle suite aux changements d'attributions en matière de l'eau. Concernant le point 2°, il abroge également l'obligation de la présence d'un agent de l'Administration de la gestion de l'eau lors des déversements au vu de la quasi-impossibilité de réalisation de l'obligation actuelle. L'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art.6. A l'article 15 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « l'Administration de la gestion de l'eau » sont remplacés par « la Gestion de l'eau ».
- 2° Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 3 prend la teneur suivante : « L'Administration de la gestion de l'eau doit être informée au moins trois jours ouvrables avant la mise à l'eau. »
- 3° Au paragraphe 2, les mots « l'Administration de la gestion de l'eau » sont remplacés par « la Gestion de l'eau ».

Articles 7 et 8

Les articles 7 et 8 ont pour objet de modifier respectivement les articles 16 et 17 de la loi du 28 juin 1976. Outre des redressements d'incohérences textuelles suite aux changements d'attributions en matière de l'eau, ils substituent, chaque fois au point 2, l'expression « arrêté ministériel » à celle de « règlement ministériel ». Dans leur version initiale, ils se lisent comme suit :

Art. 7. A l'article 16, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A l'alinéa 1^{er}, les mots « Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « Administration de la gestion de l'eau ».
- 2° A l'alinéa 2 les mots « l'Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « la gestion de l'eau » et les mots « règlement ministériel » sont remplacés par « arrêté ministériel ».

Art. 8. A l'article 17, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, les mots « Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « Administration de la gestion de l'eau ».
- 2° Au paragraphe 2, les mots « règlement ministériel » sont remplacés par « arrêté ministériel ».
- 3° Au paragraphe 3, les mots « l'Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « la gestion de l'eau ».
- 4° Au paragraphe 4 les mots « Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « Administration de la gestion de l'eau ».

Le Conseil d'État convient que le renvoi à un règlement ministériel était impropre, puisque l'article 36 de la Constitution s'oppose à ce qu'une loi attribue l'exécution de ses propres dispositions à une autorité autre que le Grand-Duc, en l'occurrence à un ministre. En plus, conformément à l'article 76, alinéa 2, de la Constitution, il appartient au seul Grand-Duc (et non pas au législateur) de conférer un pouvoir réglementaire à un ministre, dans la limite des cas visés par cette disposition constitutionnelle. Il est cependant d'avis que le remplacement du concept de règlement ministériel par celui d'arrêté ministériel ne résout toutefois pas le problème esquissé puisque la finalité de l'intervention ministérielle reste inchangée. Malgré le changement de vocabulaire, il demeure donc que les articles 16 et 17 de la loi précitée du 28 juin 1976 continuent à charger le ministre d'un pouvoir réglementaire, ce qui est contraire aux articles 36 et 76, alinéa 2, de la Constitution. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement, d'une part à l'article 7, point 2, et, d'autre part, à l'article 8, point 2, de la loi en projet. La solution consisterait à prévoir un règlement grand-ducal en lieu et place du règlement ministériel.

La Commission fait sienne cette proposition ; les articles se liront donc comme suit :

Art. 7. A l'article 16 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A l'alinéa 1^{er}, les mots « Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « Administration de la gestion de l'eau ».
- 2° A l'alinéa 2 les mots « l'Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « la Gestion de l'eau » et les mots « règlement ministériel » sont remplacés par « règlement grand-ducal ».

Art. 8. A l'article 17 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, les mots « Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « Administration de la gestion de l'eau ».
- 2° Au paragraphe 2, les mots « règlement ministériel » sont remplacés par « règlement grand-ducal ».
- 3° Au paragraphe 3, les mots « l'Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « la Gestion de l'eau ».
- 4° Au paragraphe 4 les mots « Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « Administration de la gestion de l'eau ».

Article 9

Cet article modifie l'article 18 de la loi précitée du 28 juin 1976 et procède au redressement de l'incohérence textuelle suite aux changements d'attributions en matière de l'eau. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 9. A l'article 18 de la même loi, les mots « Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « Administration de la gestion de l'eau ».

Article 10

Cet article modifie l'article 19 de la loi précitée du 28 juin 1976 et procède au redressement d'incohérences textuelles suite aux changements d'attributions en matière de l'eau. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 10. A l'article 19 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au paragraphe 2, les mots « l'Administration de la gestion de l'eau » sont remplacés par « la Gestion de l'eau ».
- 2° Au paragraphe 4, les mots « Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « Administration de la gestion de l'eau ».

Articles 11, 12 et 13

Ces articles modifient respectivement les articles 20, 25 et 26 de la loi précitée du 28 juin 1976 et procèdent au redressement d'incohérences textuelles suite aux changements d'attributions en matière de l'eau. Ils n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lisent comme suit :

Art. 11. A l'article 20, paragraphe 2 de la même loi, les mots « l'Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « la Gestion de l'eau ».

Art. 12. A l'article 25, paragraphe 2 de la même loi, les mots « Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « Administration de la gestion de l'eau ».

Art. 13. A l'article 26, paragraphe 3 de la même loi, les mots « l'Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « la Gestion de l'eau ».

Article 14

Cet article redresse une incohérence textuelle suite aux changements d'attributions en matière de l'eau, ainsi qu'à l'abolition des districts par une loi du 2 septembre 2015. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 14. A l'article 28 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Le paragraphe 3 est rédigé comme suit :

« (3) L'assemblée générale est convoquée par le collège des syndics et, à défaut, par le directeur de l'Administration de la gestion de l'eau, qui, dans ce cas, la préside. »

2° Au paragraphe 5, les mots « l'Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « la Gestion de l'eau ».

Articles 15 à 17

Ces articles modifient respectivement les articles 29, 30 et 31 de la loi précitée du 28 juin 1976 et procèdent au redressement d'incohérences textuelles suite aux changements d'attributions en matière de l'eau. Ils n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lisent comme suit :

Art. 15. A l'article 29 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 3, les mots « commissaire de district » sont remplacés par « directeur de l'Administration de la gestion de l'eau ».

2° Au paragraphe 6, les mots « l'Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « la Gestion de l'eau ».

Art. 16. A l'article 30 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 2, les mots « commissaire de district compétent » sont remplacés par « directeur de l'Administration de la gestion de l'eau ».

2° Au paragraphe 4, les mots « l'Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « la Gestion de l'eau ».

Art. 17. A l'article 31, paragraphe 3, de la même loi, les mots « l'Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « la Gestion de l'eau ».

Article 18

Cet article modifie l'article 33 de la loi précitée du 28 juin 1976. Pour des raisons probatoires, la déclaration doit dorénavant être écrite et elle doit être adressée au directeur de l'Administration de la gestion de l'eau. L'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 18. A l'article 33, paragraphe 4, de la même loi, les mots « par déclaration orale ou écrite au préposé de l'administration forestière » sont remplacés par « par déclaration écrite au directeur de l'Administration de la gestion de l'eau ».

Article 19

Cet article prévoit une simplification de la procédure de publication de l'adjudication projetée et un allègement financier étant donné que les frais de publication sont souvent sans aucun rapport avec le prix du fermage. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 19. L'article 34 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« **Art. 34.** Sous peine de nullité de l'adjudication, le jour, l'heure et le lieu de l'adjudication de la pêche sont publiés au plus tard huit jours avant la date fixée pour celle-ci moyennant une annonce à paraître dans au moins deux quotidiens du Grand-Duché de Luxembourg ».

Articles 20 et 21

Ces deux articles comportent des corrections terminologiques. Ils n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lisent comme suit :

Art. 20. A l'article 35, paragraphes 7 et 9, de la même loi, les mots « l'Administration de la gestion de l'eau » sont remplacés par « la Gestion de l'eau ».

Art. 21. A l'article 36, paragraphe 2, alinéa 2, de la même loi, les mots « l'Administration de la gestion de l'eau » sont remplacés par « la Gestion de l'eau ».

Articles 22 à 24

Ces articles modifient respectivement les articles 37, 41 et 42 de la loi précitée du 28 juin 1976 et procèdent au redressement d'incohérences textuelles suite aux changements d'attributions en matière de l'eau. Ils n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lisent comme suit :

Art. 22. A l'article 37 de la même loi, les mots « l'Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « la Gestion de l'eau ».

Art. 23. A l'article 41, paragraphe 2, de la même loi, les mots « l'Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « la Gestion de l'eau ».

Art. 24. A l'article 42, paragraphe 4, de la même loi, les mots « l'Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « la Gestion de l'eau ».

Article 25

Cet article comporte une correction terminologique. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 25. A l'article 50, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les mots « l'Administration de la gestion de l'eau » sont remplacés par « la Gestion de l'eau ».

Article 26

Cet article permet d'assurer une phase de transition entre l'ancien et le nouveau régime de délivrance des permis de pêche. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 26. L'article 57 de la même loi est complété par un paragraphe 7 rédigé comme suit :

« (7) Les permis de pêche délivrés avant l'entrée en vigueur du régime de délivrance des permis de façon numérique restent valables jusqu'à leur date d'expiration. »

Article 27

Cette disposition est relative à l'entrée en vigueur de la future loi. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 27. La présente loi entre en vigueur le dernier jour du mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Partant, l'article sous rubrique est à supprimer.

La Commission fait sienne cette proposition.

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures

Art. 1^{er}. A l'article 2 de la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° La lettre a) est complétée par le texte suivant : « ces rivières sont dénommées ci-après « eaux de la première catégorie ; ».
- 2° La lettre b) est complétée par le texte suivant : « Ces rivières sont dénommées ci-après « eaux de la deuxième catégorie ».

Art.2. A l'article 3, paragraphe 1^{er} de la même loi, les mots « l'Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « la gestion de l'eau ».

Art.3. A l'article 5 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :
 - « (1) Le ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions délivre les permis de pêche. Les modalités de délivrance de ces permis sont fixées par voie de règlement grand-ducal. Les permis sont grevés d'un droit et d'une taxe piscicole dont les montants sont fixés par règlement grand-ducal dans les limites des seuils tracées par l'article 6. »
- 2° Au paragraphe 2, la deuxième phrase est supprimée.
- 3° Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :
 - « (3) Les permis ont une durée de validité d'un an à compter de la date de prise de validité indiquée sur le permis. »

Art. 4. A l'article 8 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :
 - « (1) Il n'est pas délivré de permis de pêche aux mineurs qui n'ont pas quatorze ans accomplis. Ces mineurs peuvent exercer la pêche sans permis. Les modes ou procédés de pêche autorisés pour cette catégorie de pêcheurs seront déterminés par règlement grand-ducal.
 - Le ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions peut refuser la délivrance d'un tel permis à ceux qui n'ont pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour l'un des délits prévus par la présente loi. »
- 2° Le paragraphe 3 prend la teneur suivante :
 - « (3) Le permis de pêche peut être refusé pendant cinq ans aux personnes énumérées à l'article 69, points 1 à 6 de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse ainsi qu'à toute personne ayant subi une condamnation définitive pour infraction à l'article 11, point 8, de la loi précitée du 25 mai 2011. »
- 3° Au paragraphe 4, les mots « l'Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « la Gestion de l'eau ». Au point 6° de ce paragraphe les mots « ou le renouvellement » sont supprimés.
- 4° Au paragraphe 7, le mot « interdite » est remplacé par « interdit ».

Art. 5. A l'article 14, paragraphe 2, de la même loi, les mots de « du préposé forestier du triage » sont remplacés par « d'un agent de l'Administration de la gestion de l'eau ».

Art.6. A l'article 15 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « l'Administration de la gestion de l'eau » sont remplacés par « la Gestion de l'eau ».
- 2° Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 3 prend la teneur suivante : « L'Administration de la gestion de l'eau doit être informée au moins trois jours ouvrables avant la mise à l'eau. »
- 3° Au paragraphe 2, les mots « l'Administration de la gestion de l'eau » sont remplacés par « la Gestion de l'eau ».

Art. 7. A l'article 16 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A l'alinéa 1^{er}, les mots « Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « Administration de la gestion de l'eau ».
- 2° A l'alinéa 2 les mots « l'Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « la Gestion de l'eau » et les mots « règlement ministériel » sont remplacés par « règlement grand-ducal ».

Art. 8. A l'article 17 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, les mots « Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « Administration de la gestion de l'eau ».
- 2° Au paragraphe 2, les mots « règlement ministériel » sont remplacés par « règlement grand-ducal ».
- 3° Au paragraphe 3, les mots « l'Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « la Gestion de l'eau ».
- 4° Au paragraphe 4 les mots « Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « Administration de la gestion de l'eau ».

Art. 9. A l'article 18 de la même loi, les mots « Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « Administration de la gestion de l'eau ».

Art. 10. A l'article 19 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au paragraphe 2, les mots « l'Administration de la gestion de l'eau » sont remplacés par « la Gestion de l'eau ».
- 2° Au paragraphe 4, les mots « Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « Administration de la gestion de l'eau ».

Art. 11. A l'article 20, paragraphe 2 de la même loi, les mots « l'Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « la Gestion de l'eau ».

Art. 12. A l'article 25, paragraphe 2 de la même loi, les mots « Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « Administration de la gestion de l'eau ».

Art. 13. A l'article 26, paragraphe 3 de la même loi, les mots « l'Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « la Gestion de l'eau ».

Art. 14. A l'article 28 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Le paragraphe 3 est rédigé comme suit :
« (3) L'assemblée générale est convoquée par le collège des syndics et, à défaut, par le directeur de l'Administration de la gestion de l'eau, qui, dans ce cas, la préside. »
- 2° Au paragraphe 5, les mots « l'Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « la Gestion de l'eau ».

Art. 15. A l'article 29 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au paragraphe 3, les mots « commissaire de district » sont remplacés par « directeur de l'Administration de la gestion de l'eau ».
- 2° Au paragraphe 6, les mots « l'Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « la Gestion de l'eau ».

Art. 16. A l'article 30 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 2, les mots « commissaire de district compétent » sont remplacés par « directeur de l'Administration de la gestion de l'eau ».

2° Au paragraphe 4, les mots « l'Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « la Gestion de l'eau ».

Art. 17. A l'article 31, paragraphe 3, de la même loi, les mots « l'Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « la Gestion de l'eau ».

Art. 18. A l'article 33, paragraphe 4, de la même loi, les mots « par déclaration orale ou écrite au préposé de l'administration forestière » sont remplacés par « par déclaration écrite au directeur de l'Administration de la gestion de l'eau ».

Art. 19. L'article 34 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« **Art. 34.** Sous peine de nullité de l'adjudication, le jour, l'heure et le lieu de l'adjudication de la pêche sont publiés au plus tard huit jours avant la date fixée pour celle-ci moyennant une annonce à paraître dans au moins deux quotidiens du Grand-Duché de Luxembourg ».

Art. 20. A l'article 35, paragraphes 7 et 9, de la même loi, les mots « l'Administration de la gestion de l'eau » sont remplacés par « la Gestion de l'eau ».

Art. 21. A l'article 36, paragraphe 2, alinéa 2, de la même loi, les mots « l'Administration de la gestion de l'eau » sont remplacés par « la Gestion de l'eau ».

Art. 22. A l'article 37 de la même loi, les mots « l'Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « la Gestion de l'eau ».

Art. 23. A l'article 41, paragraphe 2, de la même loi, les mots « l'Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « la Gestion de l'eau ».

Art. 24. A l'article 42, paragraphe 4, de la même loi, les mots « l'Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « la Gestion de l'eau ».

Art. 25. A l'article 50, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les mots « l'Administration de la gestion de l'eau » sont remplacés par « la Gestion de l'eau ».

Art. 26. L'article 57 de la même loi est complété par un paragraphe 7 rédigé comme suit :

« (7) Les permis de pêche délivrés avant l'entrée en vigueur du régime de délivrance des permis de façon numérique restent valables jusqu'à leur date d'expiration. »

Luxembourg, le 6 février 2019

Le Président-Rapporteur,
François BENOY